

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2022-455

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Tarn / Cabinet

| | |
|---|---------|
| 81-2022-12-15-00004 - AP interdisant vente carburant détail et artifices à l'occasion de la finale CDM foot (4 pages) | Page 3 |
| 81-2022-12-16-00002 - AP périmètre protection Albi CDM foot (3 pages) | Page 8 |
| 81-2022-12-16-00003 - AP périmètre protection Castres CDM foot (3 pages) | Page 12 |

Préfecture du Tarn

81-2022-12-15-00004

AP interdisant vente carburant détail et artifices
à l'occasion de la finale CDM foot



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 15 décembre 2022 réglementant la vente au détail et le transport en récipients de carburants et tous produits inflammables ou corrosifs ainsi que la vente le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et de fumigènes sur la voie publique du samedi 17 décembre à 08h00 au lundi 19 décembre 2022 à 08h00

Le préfet du Tarn,

Vu la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.131-4 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet de monsieur le préfet du Tarn ;

Considérant l'organisation de la petite finale de la coupe du monde de football 2022 le samedi 17 décembre 2022 qui opposera les équipes du Maroc et de la Croatie ;

Considérant l'organisation de la finale de la coupe du monde de football 2022 le dimanche 18 décembre 2022 qui opposera les équipes de la France et de l'Argentine ;

Considérant que ces événements sont susceptibles de générer de nombreux incidents et actes de violence (feux de poubelles, feux de véhicules, jets de projectiles sur les bus et véhicules des forces de sécurité intérieure) ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices, de fumigènes, d'acides, de carburants ou combustibles dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens et les nuisances sonores qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, de fumigènes, de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et les lieux de rassemblement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans les communes du département du Tarn du samedi 17 décembre 2022 à 08h00 au lundi 19 décembre 2022 à 08h00 :



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2 : La vente, le transport, la détention de fumigènes et d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans les communes du département du Tarn du samedi 17 décembre 2022 à 08h00 au lundi 19 décembre 2022 à 08h00.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues à l'article 2.

Article 4 : la vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits du samedi 17 décembre 2022 à 08h00 au lundi 19 décembre 2022 à 08h00 sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

Article 5 : L'achat et le transport de carburants par des particuliers sont interdits du samedi 17 décembre 2022 à 08h00 au lundi 19 décembre 2022 à 08h00 dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales.

Les détaillants, gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 6 : Le transport et l'utilisation de tous produits inflammables, notamment les alcools inflammables, ou chimiques sont interdits, du samedi 17 décembre 2022 à 08h00 au lundi 19 décembre 2022 à 08h00, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1ère classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la Préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique du Tarn et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les commerces vendant les artifices de divertissement, les distributeurs de carburant, les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 15 DEC. 2022


François Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Préfecture du Tarn

81-2022-12-16-00002

AP périmètre protection Albi CDM foot

Arrêté instituant un périmètre de protection au centre-ville d'Albi à l'occasion de la finale de la Coupe du Monde de football 2022

Le préfet du Tarn,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats en France et en Europe confirment le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant l'organisation de la finale de la coupe du monde de football 2022 le dimanche 18 décembre 2022, qui opposera les équipes de la France et de l'Argentine ;

Considérant qu'à l'occasion de cet événement, un nombre important de personnes est attendu de façon simultanée au centre-ville d'Albi ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de ce rassemblement à l'occasion de la finale de la Coupe du Monde de football, il convient d'instaurer un périmètre de protection et d'en subordonner l'accès des piétons et des véhicules à des mesures de contrôle dans le cadre de la prévention d'actes de terrorisme, du dimanche 18 décembre 2022 - 12h00 au lundi 19 décembre 2022 - 08h00.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1^o de l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de l'ordre ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de l'ordre ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de monsieur le préfet du Tarn

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du dimanche 18 décembre 2022 - 12h00 au lundi 19 décembre 2022 - 8h00, il est instauré un périmètre de protection dans le centre-ville d'Albi.

Article 2 : Ce périmètre (en orange sur le plan annexé) est délimité par les voies suivantes, dont le plan est joint en annexe :

place du Vigan, lices Jean Moulin, rue Hippolyte Savary, place Jean-Jaurès, boulevard Edouard Andrieu, rue Castelnest, avenue Gambetta.

Article 3 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons, il sera procédé aux contrôles suivants :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de la police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du Code de procédure pénale.

Article 4 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République d'Albi et à la maire de la commune d'Albi.

Albi, le

16 DEC. 2022

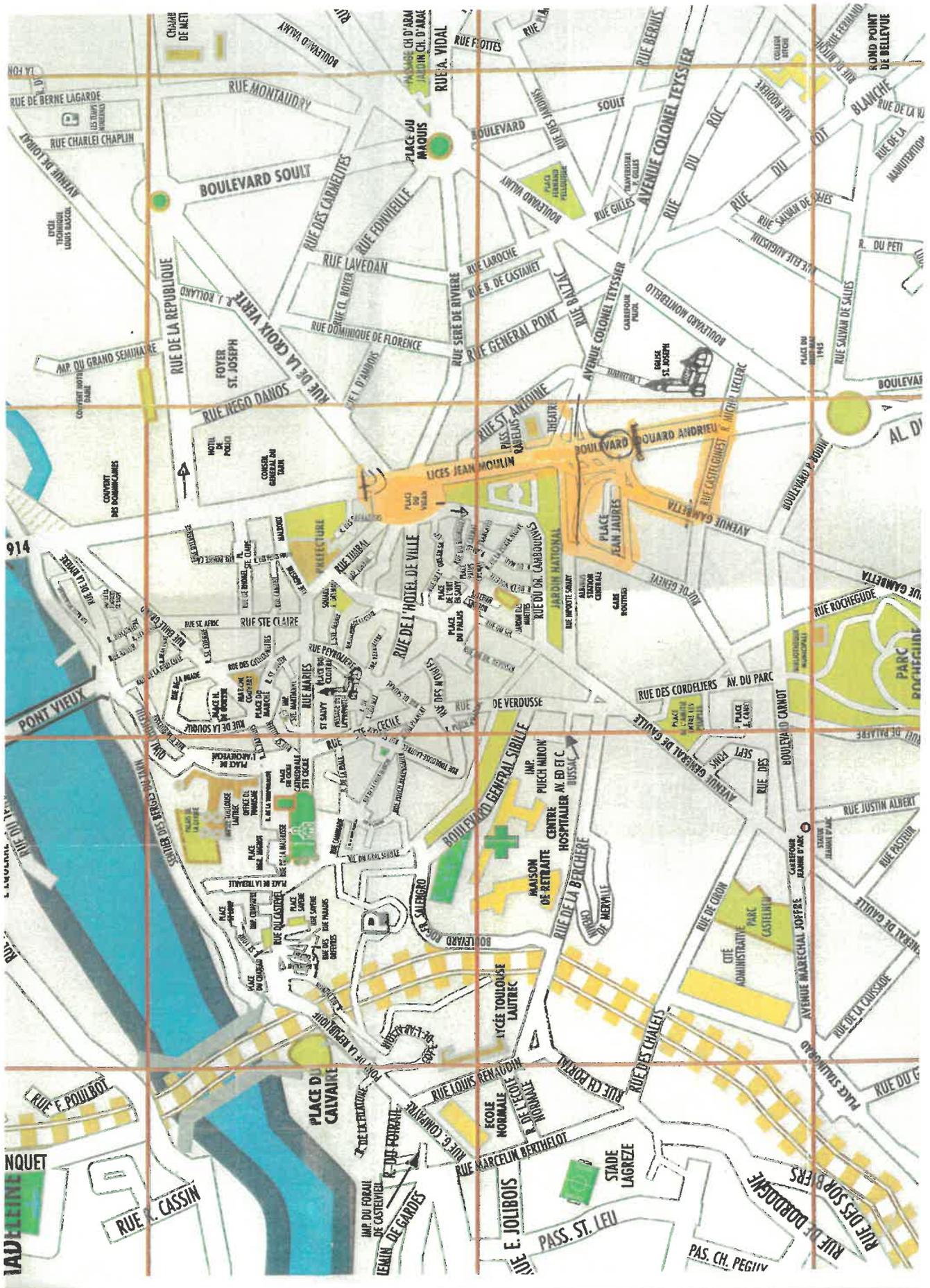
François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : pref-bsi@tarn.gouv.fr

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr



ALBI

Préfecture du Tarn

81-2022-12-16-00003

AP périmètre protection Castres CDM foot

Arrêté instituant un périmètre de protection au centre-ville de Castres à l'occasion de la finale de la Coupe du Monde de football 2022

Le préfet du Tarn,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats en France et en Europe confirment le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant l'organisation de la finale de la coupe du monde de football 2022 le dimanche 18 décembre 2022, qui opposera les équipes de la France et de l'Argentine ;

Considérant qu'à l'occasion de cet événement, un nombre important de personnes est attendu de façon simultanée au centre-ville de Castres ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de ce rassemblement à l'occasion de la finale de la Coupe du Monde de football, il convient d'instaurer un périmètre de protection et d'en subordonner l'accès des piétons et des véhicules à des mesures de contrôle dans le cadre de la prévention d'actes de terrorisme, du dimanche 18 décembre 2022 - 12h00 au lundi 19 décembre 2022 - 08h00.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1^o de l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de l'ordre ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de l'ordre ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de monsieur le préfet du Tarn

Tél : 05 63 45 61 61

Méil : pref-bsi@tarn.gouv.fr

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du dimanche 18 décembre 2022 - 12h00 au lundi 19 décembre 2022 - 8h00, il est instauré un périmètre de protection dans le centre-ville de Castres.

Article 2 : Ce périmètre (en orange sur le plan annexé) est délimité par les voies suivantes, dont le plan est joint en annexe :

boulevard Maréchal Foch, Pont de Metz, boulevard Raymond Vittoz, boulevard Carnot, boulevard Miredames, rue de Strasbourg, place du 32^{ème} régiment d'infanterie, boulevard Georges Clémenceau, boulevard des Lices.

Article 3 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons, il sera procédé aux contrôles suivants :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du Code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de la police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2^o à 4^o de l'article 16 du Code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du Code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du Code de procédure pénale.

Article 4 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

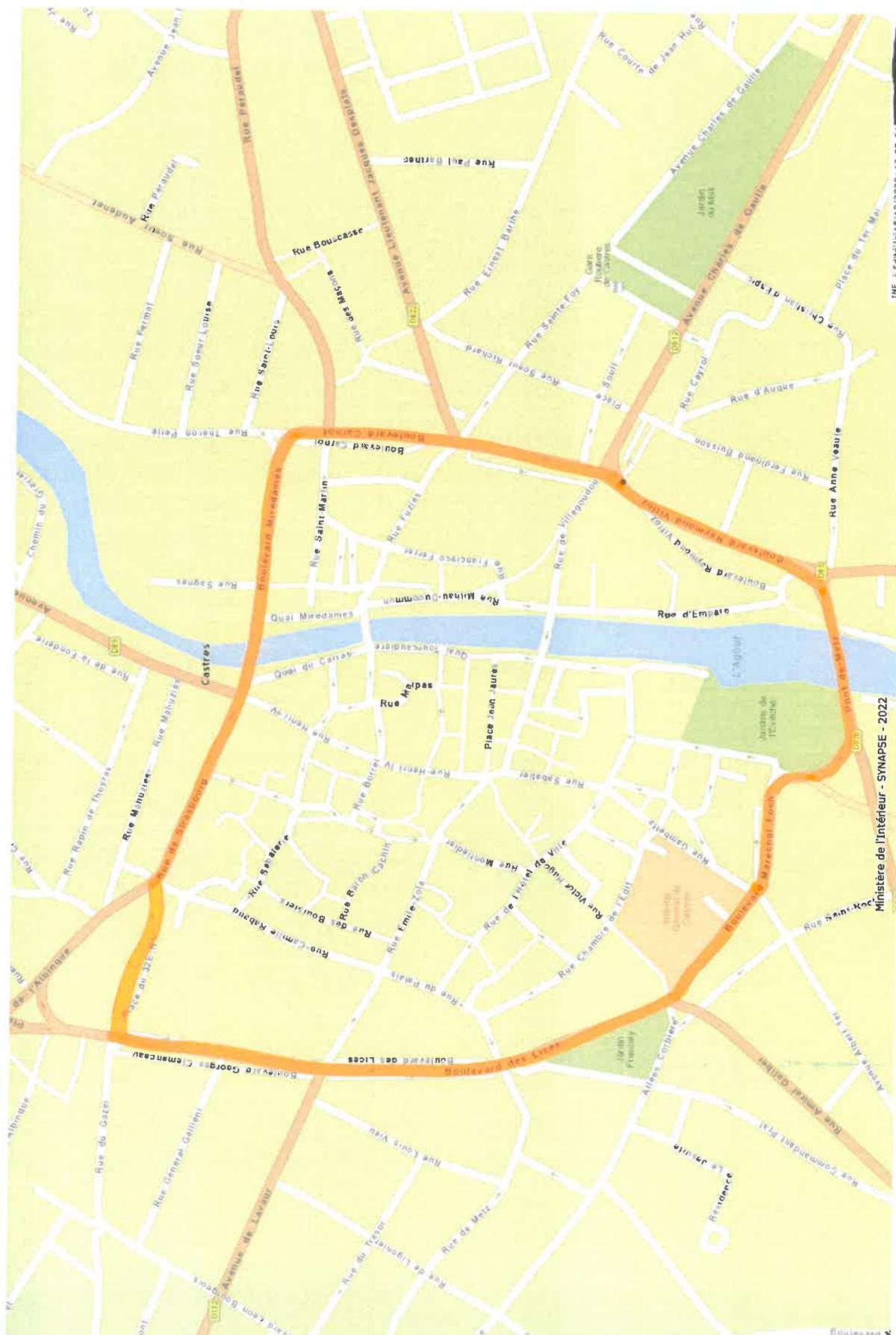
Article 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn, le sous-préfet de Castres et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Castres et au maire de la commune de Castres.

Albi, le

1 6 DEC. 2022

François-Xavier LAUCH



Commune de Castres